RÈGLEMENT (CEE) N° 421/88 DE LA COMMISSION

du 15 février 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1808/87 fixant les prix de référence du maïs hybride et du sorgho hybride destinés à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1987/1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 (2), relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, et notamment son article 15,

considérant que, avec effet au 1er janvier 1988, il a été instauré par le règlement (CEE) n° 2658/87, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises, qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1808/87 de la Commission (3), selon les termes de la nomenclature combinée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 1808/87, les termes « des sous-positions 10.05 A I, 10.05 A II, 10.05 A III et 10.07 C I du tarif douanier commun » sont remplacés par les termes suivants « des codes 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15 et 1007 00 10 de la nomenclature combinée ».

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1808/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 21.

ANNEXE

(en Écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix de référence
	Maïs :	
	– de semence hybride (1) :	
1005 10 11	– – Hybrides doubles et hybrides top cross	95
1005 10 13	– – – Hybrides trois voies	110
1005 10 15	– – – Hybrides simples	235
	Sorgho à grains :	
1007 00 10	– Hybride, destiné à l'ensemencement	135

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.